

Séance du 29 septembre 2022
Emprunt
Délibération 2022 - 06

LE CONSEIL INTERCOMMUNAL,

vu les articles 16 et 18 de la loi sur la prévention des sinistres, l'organisation et l'intervention des sapeurs-pompiers (LPSSP) du 30 octobre 2020;
vu l'article 14 alinéa 2, chiffre 5 des statuts du groupement, adoptés le 24 février 2021 par l'Assemblée générale de l'ACG et approuvés par le Conseil d'Etat le 30 mars 2021,

sur proposition du Comité, décide:

à l'unanimité des membres présents moins trois abstentions :

Article premier. - Pour assurer l'exécution du budget du groupement, le Comité peut recourir à l'emprunt, jusqu'à concurrence de 18 000 000 francs. Il peut en outre émettre des emprunts publics ou d'autres emprunts à long terme jusqu'à concurrence de 10'900'000 francs pour couvrir l'insuffisance de financement présumée des investissements du patrimoine administratif.

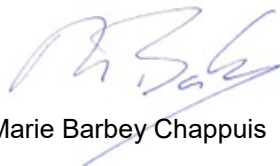
Article 2

Le Comité est également autorisé à faire usage des nouveaux instruments financiers dans un but de protection et de réduction des coûts des emprunts.

Conformément aux articles 28 et 60A de la Loi sur l'administration des communes et à l'article 89 de la Loi sur l'exercice des droits politiques, le conseil intercommunal rappelle aux électeurs qu'ils peuvent prendre connaissance du texte complet des délibérations, sur le site internet du Groupement intercommunal chargé de la défense contre l'incendie. Les signatures à l'appui d'une demande de référendum doivent être déposées dans un délai de 40 jours dès la publication de l'acte.

Certifié conforme

La Présidente



Marie Barbey Chappuis

Le Vice-Président



Christophe Senglet